



EN CE QUI CONCERNE L'ELABORATION D'UNE PROPOSITION VISANT A UNE PROCEDURE PERMANENTE POUR LA SELECTION DU SECRETAIRE EXECUTIF

PREPARE PAR: PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION RESTREINT

À PROPOS DE CETTE REVISION

Le document IOTC-2021-S25-03 a été révisé afin de supprimer des termes du paragraphe 10 de l'Annexe 1 qui ne sont pas compatibles avec les propositions d'amendements de l'Article V(2) du Règlement intérieur de la CTOI (présentés dans le document IOTC-2021-S25-03_add1_rev1) qui impliqueront que le Président de la CTOI transmette le nom et le curriculum vitae à la Commission de la CTOI pour approbation

OBJECTIF

Obtenir l'accord de la Commission sur une proposition révisée visant à une procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI, basée sur l'Annexe 1 du présent document.

CONTEXTE

À sa session annuelle de 2021, la Commission a adopté une procédure pour le recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI (IOTC-2021-S24-R, Appendice 5).

Reconnaissant que le Secrétaire exécutif de la CTOI est nommé par le Directeur général de la FAO (Article VIII.1 de l'Accord CTOI) et que la procédure de recrutement doit être conforme aux Textes fondamentaux de la FAO, la Commission a demandé à la Présidente de transmettre la procédure adoptée au Président indépendant du Conseil pour qu'il l'approuve avant qu'elle ne soit soumise au Conseil de la FAO pour approbation. La Commission a également demandé que, si nécessaire, la Présidente de la CTOI et le président du groupe de rédaction restreint assurent la liaison entre la FAO et les Chefs de délégation de la Commission sur tout autre amendement qui pourrait être proposé à l'issue de l'examen de la procédure par la FAO.

Au terme de la réunion de la Commission, le Président indépendant du Conseil (ICC) a identifié trois questions en instance dans la procédure récemment adoptée. Elles ont été discutées lors d'une réunion tenue le 9 février 2021 entre l'ICC, le Conseiller juridique de la FAO, la Présidente de la CTOI, le président du groupe de rédaction restreint et le Secrétaire exécutif. Un courrier de suivi (Annexe 2) émanant de la Vice-présidente de la CTOI a été adressé à l'ICC le 2 mars, énumérant les trois questions qui restent à résoudre, à savoir :

1. Vérifications des références : le degré d'informations à communiquer aux Membres de la CTOI.
2. Membres externes du jury : si un membre externe du jury est requis ou non.
3. Représentants de la CTOI : le nombre de représentants de la CTOI au sein du jury de pré-sélection pour l'entretien et du jury d'entretien.

La réponse de l'ICC à cette correspondance est jointe en Annexe 3. En résumé, alors que la Direction de la FAO indique qu'elle est disposée à considérer tous les autres libellés comme étant fixés, elle n'a pas été en mesure d'accorder une plus grande souplesse aux questions des vérifications des références et des membres externes du jury, étant donné que ces questions sont intrinsèquement liées aux obligations du Directeur général de la FAO envers la FAO. Cependant, la Direction de la FAO a approuvé la participation de trois représentants Membres de la CTOI au jury de sélection.

Une proposition révisée visant à une procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI est incluse en Annexe 1. Les derniers amendements à la procédure adoptée par la Commission en novembre 2020 sont indiqués en jaune.

Si la procédure révisée ci-dessous est adoptée par la Commission à la S25, elle devrait être dûment approuvée par le Conseil de la FAO ultérieurement cette année.

CALENDRIER

Si la Commission adopte la procédure ci-dessus, elle sera transmise au Comité des Questions Constitutionnelles et Juridiques de la FAO, puis au Conseil de la FAO, à sa réunion de fin d'année (2021) pour approbation finale. Une fois approuvée, le recrutement du prochain Secrétaire exécutif pourra débuter.

RECOMMANDATIONS

Que la Commission :

1. **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2021-S25-03 qui présente une potentielle procédure révisée pour le recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI.
2. **PRENNE NOTE** des précisions et des informations complémentaires sur la procédure proposée soumises par le Président indépendant du Conseil en réponse aux questions posées par la Présidente de la CTOI.
3. **ADOpte** la procédure révisée figurant à l'Annexe 1 du présent document afin de remplacer l'Appendice II du Règlement intérieur de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Annexe 1.**PROPOSITION DE PROCEDURE PERMANENTE POUR LA SELECTION DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CTOI****Procédure pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la CTOI**

- 1) Dans les 30 jours suivant une demande du président de la CTOI d'entamer un processus de recrutement, un avis de vacance de poste sera rédigé par les départements techniques de la FAO en consultation avec le Président de la CTOI, avec le soutien du Bureau des Ressources Humaines (CSH).
- 2) L'avis de vacance sera publié et affiché pendant au moins 46 jours, à moins que la CTOI ne demande un délai plus long. La FAO publiera l'avis de vacance de poste sur son site Internet et la CTOI le publiera sur son site Internet et par voie de Circulaire, et partagera l'avis avec les autres ORGP et les organisations concernées.
- 3) Un premier examen et une première sélection des candidats seront effectués par le CSH sur la base des critères et des qualifications minimales énoncés dans l'avis de vacance de poste.
- 4) Un deuxième examen sera effectué par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D2) concernés et par trois représentants des Membres de la CTOI afin d'établir une liste restreinte de candidats à interviewer¹. La liste restreinte doit contenir au moins sept candidats, dont au moins une femme. Si la liste restreinte ne comporte aucune candidate, le rapport du jury doit fournir une justification. Si la liste restreinte ne contient pas sept candidats, le rapport doit contenir une justification.
- 5) Un jury d'entretien sera créé et composé comme suit :
 - a) Le Directeur général adjoint ou le Directeur (D2) concerné ;
 - b) Deux hauts fonctionnaires de la FAO ;
 - c) Trois représentants des Membres de la CTOI² ; et
 - d) Un membre externe qui sera sélectionné par le jury parmi trois candidats proposés par le CSH ; et
 - e) Un représentant du CSH. Le rôle du représentant du CSH est d'offrir un soutien administratif au jury. Il/elle ne sera pas impliqué(e) dans les entretiens ou l'évaluation des candidats.
- 6) Les entretiens avec les candidats présélectionnés seront menés par le jury qui rédigera un rapport. Le rapport du jury identifiera un minimum de 3 et un maximum de 5 candidats qualifiés. Si aucune femme n'est sélectionnée à ce stade, le rapport du jury doit contenir une justification.
- 7) La liste restreinte de candidats à interviewer ainsi que les trois à cinq candidats soumis au Directeur général seront établis en tenant dûment compte de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique, conformément à la politique de l'Organisation. Si cet équilibre n'est pas atteint, le rapport du jury doit contenir une justification.
- 8) Le rapport du jury sera soumis à l'examen du Directeur général.
- 9) Des vérifications des références seront effectuées par le CSH. ~~Un résumé des vérifications des références sera fourni aux trois représentants de la CTOI qui garderont ces informations confidentielles.~~
- 10) Le Directeur général identifiera un candidat proposé pour la nomination, dont le nom et le curriculum vitae seront soumis à l'approbation de la CTOI, conformément aux dispositions de l'Accord CTOI. Le nom et le curriculum vitae seront transmis au Président de la CTOI, ~~qui veillera à la confidentialité des informations~~, dans les dix semaines suivant la clôture de l'avis de vacance de poste.
- 11) Sur approbation de l'Organisme, une offre sera faite au candidat. En cas de refus, le Directeur général proposera à l'Organisme un autre candidat recommandé pour la nomination.
- 12) Une fois l'offre acceptée, le Directeur général nommera le candidat.

¹Les représentants de la Commission de la CTOI sont le Président et les Vice-Présidents de la Commission, sauf décision contraire de la Commission de la CTOI.

² Comme ci-dessus.

Annexe 2

Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

le 2 mars 2021

RÉF CTOI : IOTC20210-31

M. Khalid Mehboob
Président Indépendant du Conseil
FAO ROME

Nouvelles discussions sur la sélection et la nomination du Secrétaire Exécutif de la CTOI

Cher M. Mehboob,

Je vous adresse le présent courrier en ce qui concerne les discussions en cours entre la FAO et la CTOI relatives à la procédure de sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI. Mme Susan Imende a cessé ses fonctions de Présidente de la CTOI et je m'acquiesce de cette tâche jusqu'à ce que la CTOI nomme un nouveau Président.

J'ai consulté le Président du groupe de rédaction restreint et le Secrétaire exécutif de la CTOI sur cette question. Je souhaiterais remercier la FAO pour sa correspondance du 11 novembre 2020 et les discussions consécutives tenues le 9 février 2020 qui ont été utiles pour déterminer l'état actuel des négociations.

Je reconnais la complexité de cette question et ai pu constater que les deux parties ont travaillé de manière constructive et de bonne foi en vue de parvenir à une approche équilibrée pour la procédure de recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI. Je pense que tant la FAO que la CTOI ont fait des compromis pour atteindre cet objectif.

Afin d'aller de l'avant, j'ai étudié en détail la procédure adoptée par la CTOI à sa réunion de novembre 2020 (Appendice 5 du document IOTC-2020-S24-R[F]) ainsi que votre dernier courrier. Je comprends que la procédure sous sa forme actuelle n'est pas acceptable pour la FAO. Je pense, toutefois, que nous convergions sur de nombreux points importants, tels que les dispositions pour l'élaboration et la publication de l'avis de vacance de poste, le premier examen et la première sélection des candidats et les processus d'approbation du DG.

Je crois comprendre que trois questions restent à résoudre :

1. Vérifications des références : le degré d'informations à communiquer aux Membres de la CTOI.
2. Membres externes du jury : si un membre externe du jury est requis ou non.
3. Représentants de la CTOI : le nombre de représentants de la CTOI au sein du jury de pré-sélection pour l'entretien et du jury d'entretien.

Je joins à ce courrier la procédure adoptée par la CTOI (voir ci-dessous). Elle représente la position actuelle des Membres de la CTOI. En vue de restreindre, et finalement de conclure, nos négociations, j'ai saisi cette occasion pour mettre entre crochets et surligner le texte qui concerne les trois questions en instance susmentionnées. Je pense que tous les libellés qui ne se trouvent pas entre crochets sont désormais fixés entre la CTOI et la FAO et qu'aucune nouvelle discussion n'est requise sur ces éléments. Je vous saurais gré de bien vouloir m'en avertir de toute urgence si cela n'est pas le cas.

Je comprends que ces trois questions en instance ont été longuement discutées à la réunion tenue le 9 février 2020. Je crois que ces questions sont désormais clairement comprises de la part de la CTOI et que la FAO pourra les prendre pleinement en considération.

Membre externe du jury et vérifications des références

Je comprends, d'après ces discussions, et alors qu'il n'existe pas de contradiction directe avec les Textes fondamentaux de la FAO, que la FAO se montre préoccupée par le fait que les suggestions de la CTOI incluses dans la procédure adoptée par la CTOI pourraient présenter des risques juridiques et empêcher l'exercice effectif des fonctions de l'Organisation et/ou du Directeur général en vertu de ces Textes fondamentaux. Si tel est le cas, comme demandé le 9 février 2020, je prie la FAO de bien vouloir communiquer sa position juridique par écrit, dès que possible, afin de faciliter de nouvelles consultations avec les Membres de la CTOI.

En déterminant sa position, je serais reconnaissante à la FAO de bien vouloir préciser les éléments suivants :

En ce qui concerne le membre externe du jury

Si la proposition du Président de l'ICC, soumise le 7 octobre 2020, demeure une possibilité, notant que le courrier du 11 novembre 2020 semble éliminer cette possibilité. La proposition soumise le 7 octobre 2020 indiquait que le membre externe du jury ne serait inclus que si le jury d'entretien lui-même estime que ce membre externe est nécessaire. Dans ce cas, le jury demanderait à la Division des Ressources Humaines de la FAO de suggérer deux ou trois noms et le jury choisirait alors l'un de ces candidats pour exercer les fonctions de membre externe du jury.

En ce qui concerne les vérifications des références

S'il existe un obstacle, juridique ou d'une autre nature, à :

- La divulgation aux Membres de la CTOI participant au jury, ou aux Membres de la CTOI de façon plus générale, de tout contenu spécifique d'une vérification des références ;
- La divulgation aux Membres de la CTOI participant au jury, ou aux Membres de la CTOI de façon plus générale, des noms des référents qui procéderont aux vérifications des références pour les candidatures soumises au Directeur Général ;
- La soumission à la CTOI d'une déclaration écrite du Directeur général indiquant que les vérifications des références ont été réalisées conformément au processus de la FAO et qu'elles soutiennent (ou non) les affirmations des candidats et les conclusions du jury.

Représentants de la CTOI

Je n'ai pas connaissance d'obstacles juridiques à la nomination de trois représentants Membres de la CTOI au jury de pré-sélection pour l'entretien et au jury d'entretien. Dans cette proposition, la CTOI était consciente de la nécessité d'équilibrer le nombre de fonctionnaires de la FAO et de Membres de la CTOI. Nous considérons que cela a été obtenu, étant donné que la procédure adoptée prévoit la présence du DGA ou du Directeur concerné et de deux hauts fonctionnaires de la FAO, soit au total trois fonctionnaires de la FAO participant au jury, en plus du représentant du CSH.

Je considère qu'il s'agit d'un nombre raisonnable de représentants dans un jury. Je sais, en outre, qu'il est habituel dans les processus de recrutement des ORGP que toutes les Parties contractantes prennent part au processus de sélection et d'entretien et que les grands jurys d'entretien sont vraisemblablement la norme pour ces exercices de recrutement. Je vous prie toutefois de bien vouloir me soumettre votre avis sur les questions spécifiques de cette proposition pour que nous puissions résoudre également cette différence.

Prochaines étapes

Comme noté ci-dessus, il est important de recevoir votre avis sur les trois questions en instance pour que nous puissions consulter nos Membres et porter à leur attention les risques juridiques tels qu'ils existent. S'il est possible de résoudre ces questions rapidement, la CTOI pourra étudier un processus intersessions visant à adopter une nouvelle procédure. S'il n'est pas possible de les résoudre rapidement, conformément à la décision du Conseil, nous soumettrons les deux propositions de procédure et expliquerons leurs différences.

Je vous remercie d'avance de votre disponibilité à discuter de ces questions.

Cordialement,

Mme Jung-re Riley Kim
Vice-présidente de la CTOI

Annexe 3

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Organisation des
Nations Unies pour
l'alimentation et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la
Agricultura

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

Our Ref.:

Your Ref.:

الرئيس المستقل للمجلس
理事会独立主席
Independent Chairperson of the Council
Président indépendant du Conseil
Независимый Председатель Совета
Presidente Independiente del Consejo

Rome, le 27 mars 2021

Chère Mme Jung-re Riley Kim,

Je fais référence à votre courrier en date du 2 mars 2021 concernant les discussions en cours entre la FAO et la CTOI relatives à la procédure de sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI.

J'ai attentivement examiné les procédures adoptées par la CTOI à sa réunion de novembre 2020 (Appendice 5 du document IOTC-2020-S24-R[F]) ainsi que la proposition jointe en annexe de votre correspondance du 2 mars 2021. J'ai transmis votre courrier et son annexe à la Direction de la FAO.

Vous avez identifié trois questions sur lesquelles un accord n'a pas été atteint : les vérifications des références, les membres externes du jury et le nombre de représentants de la CTOI au sein du jury.

En premier lieu, je constate, que dans l'examen de ces questions, il est essentiel de garder à l'esprit que le Secrétaire de la CTOI est un membre du personnel de la FAO qui exerce l'autorité qui lui a été déléguée par le Directeur général, et que le Directeur général, en tant que représentant juridique de l'Organisation et de la CTOI, est responsable de la gestion de tous les risques juridiques, financiers, de réputation ou de toute autre nature qui pourraient découler des activités de la CTOI. Le Directeur général est également responsable, et rend compte, de l'application des normes de l'Organisation.

Membres externes du jury

Comme je l'indiquais précédemment dans mon courrier du 25 novembre 2020, le membre externe du jury « *garantit la transparence du processus en offrant un point de vue externe, indépendant, provenant d'un expert technique. Ce membre externe n'aurait aucune relation avec la FAO ni la CTOI afin de garantir l'impartialité tout en apportant l'indépendance et l'expertise technique requises au jury. L'inclusion de ce membre externe répond à l'appel des Membres de veiller à l'intégrité et au professionnalisme des processus de fonctionnement de l'Organisation, y compris les procédures de sélection* ». De fait, il ne serait pas pertinent de dégrader, d'une manière ou d'une autre, les procédures de recrutement de la FAO pour la procédure de sélection du Secrétaire d'un Organisme relevant de l'Article XIV, poste considéré tant par la Direction de la FAO que par la CTOI comme une fonction de haut niveau.

En outre, comme je l'ai précédemment indiqué, les représentants de la CTOI au sein du jury prendront part à la sélection du participant externe. Je ne comprends donc pas bien les réserves exprimées à cet égard. J'en profite pour rappeler que la possibilité évoquée visant à ce que la présence d'un participant externe soit une question à décider par le jury a été éliminée lorsqu'il m'a été confirmé que la présence d'un participant externe est une pratique optimale normalisée et qu'elle fait partie des procédures de recrutement de la FAO. Je vous ai fait part, à plusieurs reprises, de l'élimination de cette possibilité.

Je vous informe, une nouvelle fois, que la pratique courante visant à la participation d'un membre externe du jury doit être entendue au regard des obligations incombant au Directeur général en vertu des Textes fondamentaux de l'Organisation. Elle sert de mécanisme à l'appui de l'exécution effective de ces obligations.

En vertu du paragraphe 3 de de l'Article VIII de l'Acte constitutif de la FAO,

« Dans le choix des membres du personnel, le Directeur général doit, compte tenu de l'importance primordiale de s'assurer les services de personnes présentant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, ne pas perdre de vue l'intérêt d'un recrutement établi selon une répartition géographique aussi large que possible. » Cette exigence obligatoire s'applique à tous les membres du personnel, y compris ceux nommés pour exercer des fonctions au sein des Organismes relevant de l'Article XIV. Un participant externe permet d'identifier les candidats répondant aux critères requis d'efficacité et de compétence technique.

De surcroît, le participant externe assure une évaluation impartiale de la capacité d'un candidat à se conformer aux exigences des Textes fondamentaux, y compris dans l'exercice de l'autorité qui lui serait déléguée par le Directeur général. Ainsi, par exemple, l'Article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation décrit les fonctions du Directeur général et stipule ce qui suit :

« 1. Le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation, sous réserve du droit de contrôle qu'exercent la Conférence et le Conseil, et conformément au présent règlement et au Règlement financier. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et, à ce titre, il pourvoit aux moyens nécessaires au fonctionnement de la Conférence et du Conseil, exécute leurs décisions et agit au nom de l'Organisation.

2. En particulier, le Directeur général, conformément au présent règlement et au Règlement financier et sous réserve de faire rapport au Conseil ou à la Conférence, selon le cas, sur tous les points qui soulèvent des questions de principe:

a) est responsable de l'administration interne de l'Organisation, de l'engagement et de la discipline du personnel;

....

e) s'acquitte des fonctions stipulées dans le présent règlement en matière de conventions et accords. »

L'Accord CTOI est l'un des « conventions et accords » visés dans ce contexte.

Plus précisément, l'Annexe des *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif* (« l'Annexe », Partie O des Textes fondamentaux) explique plus avant les responsabilités du Directeur général envers les Organes directeurs de la FAO et les organes directeurs des traités relevant de l'Article XIV. Le Paragraphe 33 de l'Annexe stipule ce qui suit :

« Compte tenu des obligations assumées par l'Organisation, on observera les principes suivants en insérant à cette fin les dispositions pertinentes dans le texte des conventions et accords:

i. les contributions destinées aux projets coopératifs et aux budgets autonomes sont versées à l'Organisation, qui les constitue en fonds de dépôt ou en fonds spéciaux et les gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation ; »

En conséquence, le paragraphe 7 de l'Article XIII de l'Accord CTOI stipule que *« Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont déposés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation ».*

Par ailleurs, le paragraphe 30 de l'Annexe prévoit des obligations de déclaration dévolues au Directeur général envers les Organes directeurs de la FAO et la CTOI :

« les commissions, comités et autres organismes créés en vertu des dispositions des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif, ainsi que leurs organes subsidiaires, transmettront leurs rapports et leurs recommandations au

Directeur général, les rapports des organes subsidiaires étant transmis sous le couvert de l'organisme principal. En ce qui concerne les organismes visés au paragraphe 33c) [organismes avec des budgets autonomes comme la CTOI], les textes pertinents pourront aussi disposer que les recommandations et les décisions sans incidence sur la politique, sur le programme de travail et sur les finances de l'Organisation pourront être transmises directement aux membres de l'organisme concerné afin qu'ils les examinent et qu'ils leur donnent suite.

Le Directeur général:

a) tiendra compte de ces rapports lorsqu'il préparera le programme de travail et le budget de l'Organisation;

b) appellera, par l'entremise du Conseil, l'attention de la Conférence sur les recommandations adoptées par ces organismes qui pourraient avoir des incidences d'ordre politique ou affecter le programme ou les finances de l'organisation;

c) rendra compte dans son rapport annuel à la Conférence des travaux effectués par ces organismes. »

Le Directeur général est, en outre, juridiquement tenu de communiquer ces rapports « à tous les membres des organismes intéressés, ainsi qu'à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation pour leur information ».

L'Article V(2)(f) de l'Accord CTOI est en conformité avec ces dispositions, en demandant à la Commission de « transmettre au Directeur général de la FAO (dénommé ci-après le « Directeur général ») des rapports sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome, ainsi que sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence de la FAO ».

Le Directeur général a donc de vastes obligations redditionnelles envers les Organes directeurs de la FAO en ce qui concerne la CTOI et doit être assuré que le Secrétaire est sélectionné par le biais d'un processus disposant du niveau adéquat d'orientation impartiale et technique. Cet objectif est soutenu par la présence d'un participant externe.

Les obligations du Directeur général en ce qui concerne les fonds de dépôt illustrent encore davantage les raisons pour lesquelles la Direction de la FAO accorde un intérêt particulier à l'obtention d'un processus de sélection pertinent, transparent et objectif, y compris la participation d'un participant externe. À titre d'exemple, le Règlement financier prévoit des exigences applicables à tous les fonds maintenus et gérés par la FAO, incluant ceux de la CTOI. Il s'agit d'obligations coûteuses. Ainsi, par exemple, l'article X « Contrôle interne » stipule ce qui suit :

« 10.1 Le Directeur général:

a) établit des règles et des méthodes détaillées afin d'assurer:

- i. une gestion financière efficace et économique, et*
- ii. la protection des biens matériels de l'Organisation;*

b) sauf lorsque le contrat prévoit expressément le paiement d'avances ou le versement d'acomptes, ce que peuvent exiger les usages du commerce et les intérêts de l'Organisation, fait en sorte que tout paiement soit effectué sur le vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;

c) désigne les fonctionnaires et, le cas échéant, les autres personnes autorisés à recevoir des fonds, procéder à des engagements de dépenses prévisionnels et courants et effectuer des paiements au nom de l'Organisation;

d) établit un système de contrôle financier interne et de vérification interne des comptes permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer:

- i. la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et de décaissement des fonds et autres ressources de l'Organisation;*

- ii. la conformité des engagements de dépenses prévisionnels et courants et des dépenses avec les ouvertures de crédit et les autres dispositions financières votées par la Conférence, ou avec l'objet du fonds en cause, ainsi qu'avec les règles et dispositions concernant ce fonds; et
- iii. l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.

10.2 *Aucun engagement de dépenses prévisionnel ou courant et aucun paiement ne peut être effectué sans que l'autorisation nécessaire ait été donnée par écrit sous l'autorité du Directeur général. »*

Le Directeur général rend compte du respect de ces dispositions des Textes fondamentaux et de leur application par toutes les personnes qu'il autorise à agir en son nom, y compris le Secrétaire de la CTOI.

Au regard de ces responsabilités du Directeur général et de son obligation redditionnelle envers les Membres de la FAO, y compris ceux qui sont Membres de la CTOI, la Direction de la FAO a confirmé sa position ferme selon laquelle un membre externe du jury est essentiel pour garantir l'intégrité du processus de sélection. La Direction de la FAO est donc inflexible sur le fait que les éléments suivants doivent être réintroduits au paragraphe 5 : « *Un membre externe qui sera sélectionné par le jury parmi trois candidats proposés par le CSH* ».

Vérifications des références

Je rappelle les explications fournies dans mon courrier du 25 novembre 2020 en ce qui concerne les vérifications des références, notamment mon avis selon lequel « *il est pertinent de maintenir ce processus en tant que fonction administrative réalisée par le Bureau des Ressources Humaines dans des conditions de stricte confidentialité étant donné qu'il concerne des questions de performance et d'intégrité personnelles.* » Je réitère que les vérifications des références visent à confirmer l'intégrité et l'honnêteté d'un candidat qui a déjà été évalué par le jury comme étant apte pour le poste.

Dans ce contexte, je vous informe qu'il existe des normes strictes pour ce qui est du traitement de ces informations par la FAO. En vertu du Manuel administratif de l'Organisation, les lettres de référence ou les attestations, y compris les vérifications de référence orales ou par email (qui sont enregistrées en notes dans un fichier) sont classées comme des documents « confidentiels et à diffusion restreinte ». Seuls le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur du CSH, les administrateurs du personnel (en ce qui concerne leur responsabilité de tenir à jour les fichiers du personnel) et le Bureau de l'Inspecteur Général sont autorisés à consulter ces documents. Aucune autre unité ou personne ne peut avoir accès à ces informations en vertu du règlement de la FAO. Les membres des jurys de sélection n'ont pas accès aux conclusions des vérifications des références.

En outre, en janvier 2021, à la lumière des indications du Conseil de la FAO, la FAO a adopté les Principes relatifs à la protection des données personnelles qui :

« (i) *établissent des normes relatives à la protection des données personnelles conformes aux meilleures pratiques internationales et à celles du Système des Nations Unies ;*

(ii) facilitent le traitement responsable des données personnelles au sein de l'Organisation ; et

(iii) veillent au respect des droits de l'homme et aux libertés fondamentales des individus, en particulier au droit à la vie privée ».

Cela couvre « *toute information qui identifie un individu, ou peut être utilisée afin d'identifier directement ou indirectement cet individu* » et est applicable à des tierces personnes ainsi qu'aux employés de la FAO.

Compte tenu des risques juridiques découlant des données personnelles, les Principes stipulent que « *Le traitement des données personnelles ne doit être réalisé que lorsque cela est pertinent, limité et adapté à ce qui est nécessaire en ce qui concerne les objectifs précis du traitement des données personnelles* ».

La Direction de la FAO a fait observer que le Directeur général ne prendrait pas en considération un candidat à un poste de haut niveau, tel que le Secrétaire de la CTOI, si les vérifications des références de ce candidat ne

confirment pas qu'il est qualifié pour ce poste. Dans cette optique, et après avoir étudié les possibilités que vous avez présentées, la Direction de la FAO a retourné une proposition selon laquelle lorsque le Directeur général soumet un candidat proposé à la CTOI pour nomination, la recommandation pourra refléter que les vérifications des références ont été effectuées.

Par conséquent, les paragraphes 9 et 10 stipuleraient

« 9) Des vérifications des références seront effectuées par le CSH.

10) Le Directeur-général identifiera un candidat proposé pour la nomination, dont le nom et le curriculum vitae seront soumis à l'approbation de la CTOI, conformément aux dispositions de l'Accord CTOI. Le nom et le curriculum vitae, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant que les vérifications des références ont été réalisées, seront transmis au Président de la CTOI, qui veillera à la confidentialité des informations, dans les dix semaines suivant la clôture de l'Avis de vacance de poste. »

Représentants de la CTOI

S'agissant du nombre de Représentants de la CTOI au processus de sélection, comme précédemment indiqué à la CTOI, la préoccupation majeure de la Direction de la FAO est l'équilibre du jury. Je pense, par conséquent, que la mention dans votre courrier que *« la CTOI était consciente de la nécessité d'équilibrer le nombre de fonctionnaires de la FAO et de Membres de la CTOI »* est constructive. Je suis également conscient qu'il convient de s'assurer que les membres du jury ne soient pas trop nombreux et donc improductifs.

À cet égard, il semble qu'il y ait une certaine confusion étant donné que le texte auquel fait généralement référence la Direction de la FAO est ma proposition qui prévoit un Directeur général adjoint ou le Directeur et un haut fonctionnaire de la FAO, soit deux représentants de la FAO et deux représentants de la CTOI.

J'ai néanmoins consulté la Direction de la FAO en ce qui concerne votre proposition. Étant entendu qu'un Directeur général adjoint ou le Directeur et deux hauts fonctionnaires de la FAO participeraient au jury, soit trois représentants de la FAO, votre proposition visant à trois représentants de la CTOI pourrait être acceptée. Le texte pertinent stipulerait donc ce qui suit :

« 4) Un deuxième examen sera effectué par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D2) concernés et par trois représentants des Membres de la CTOI afin d'établir une liste restreinte de candidats à interviewer. La liste restreinte doit contenir au moins sept candidats, dont au moins une femme. Si la liste restreinte ne comporte aucune candidate, le rapport du jury doit fournir une justification. Si la liste restreinte ne contient pas sept candidats, le rapport doit contenir une justification.

5) Un jury d'entretien sera créé et composé comme suit :

a) Le Directeur général adjoint ou le directeur (D2) concerné ;

b) Deux hauts fonctionnaires de la FAO ;

c) Trois représentants des Membres de la CTOI ; et

d) Un membre externe qui sera sélectionné par le jury parmi trois candidats proposées par le CSH ; et

e) Un représentant du CSH. Le rôle du représentant du CSH est d'offrir un soutien administratif au jury. Il/elle ne sera pas impliqué(e) dans les entretiens ou l'évaluation des candidats. »

Finalement, je note que vous indiquez qu'en ce qui concerne l'annexe de votre courrier vous pensez que *« tous les libellés qui ne se trouvent pas entre crochets sont désormais fixés entre la CTOI et la FAO et qu'aucune nouvelle discussion n'est requise sur ces éléments »* et que vous demandez de vous *« avertir de toute urgence si cela n'est pas le cas »*.

À l'issue d'un examen minutieux, et sous réserve que les Membres de la CTOI approuvent la position présentée dans votre correspondance et ne proposent pas de nouvelles modifications à apporter à la proposition sauf pour le texte concernant précisément les trois questions abordées dans votre courrier (vérifications des références, membres externes du jury et nombre de représentants de la CTOI au sein du jury), la Direction de la

FAO a indiqué qu'elle était disposée à considérer tous les libellés qui ne se trouvent pas entre crochets dans l'annexe à votre lettre comme étant fixés.

La Direction de la FAO m'a fait part de sa conviction que l'Administration actuelle de la FAO a réalisé de nombreux compromis en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante et en temps opportun à cette question et qu'elle n'est pas en mesure de continuer à étudier de nouvelles modifications. Elle m'a également chargé de vous dire qu'elle espère que les obligations juridiques qui étayent sa position sont pleinement reconnues.

J'espère que le contenu du présent courrier permettra de réaliser des progrès à cet égard. Je partage votre avis que tant la Direction de la FAO que la CTOI ont travaillé de manière constructive et de bonne foi en vue de parvenir à une approche équilibrée pour la procédure de recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI et que toutes deux ont fait des compromis pour atteindre cet objectif. Je souhaiterais, néanmoins, inviter la CTOI à accorder la plus grande attention aux indications de la Direction de la FAO et souligner, de nouveau, l'avis de la Direction de la FAO selon lequel il n'y a plus de marge de manœuvre de sa part eu égard à la souplesse dont elle a fait preuve jusqu'à présent.

Je me tiens dans l'attente d'une réponse de votre part à ce sujet. Conscient que le cycle des réunions des Organes directeurs commencera prochainement, j'espère pouvoir leur communiquer des progrès positifs sur cette question.

Cordialement,

Khalid Mehboob
Président indépendant du Conseil

Me Jung-re Riley Kim
Vice-Présidente
Commission des Thons de l'Océan Indien